

Procès-verbal

Séance du 8 Avril 2026

L'an 2026, le 8 Avril à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de Riaillé, régulièrement convoqué, s'est réuni, à la mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Marine TESTARD, maire.

Présents : Mmes : TESTARD Marine BAUDOUIN Astrid, BEZIE Lorène, BORIACHON Frédérique, BOURSIER Anne-Laure, GEOFFROY Elise, LEVEQUE Annelise, QUARTIER Cindy, Riant Camille, MM : CHOTARD Gildas, DRAPEAU Léopold, GRIMAUD Clément, HAROUET Gaëtan, HAUTDECOEUR Francis, MONNIER Jean-Félix, NIEL Julien, RAITIERE André, SECHET Aurélien, TRIOU Nicolas

A été nommé(e) secrétaire : Mme BAUDOUIN Astrid

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 19

Date de la convocation : 03/04/2026 - **Date d'affichage** : 03/04/2026

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : et publication ou notification du 13/04/2026:

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité.

DCM2026_035 - PRESENTATION DES DELEGATION ACCORDEES

Madame le Maire expose à l'Assemblée les délégations accordées aux adjoints et conseillers délégués.

- 1er Adjoint : Monsieur André RAITIERE – Délégué aux finances et à l'urbanisme
2nd Adjoint : Madame Annelise LEVEQUE – Déléguée aux affaires scolaires et à la restauration scolaire
3ème Adjoint : Monsieur Jean-Félix MONNIER – Délégué aux patrimoine bâti, à la voirie et aux réseaux
4ème Adjoint : Madame Astrid BAUDOUIN – Déléguée à la communication et à la vie associative

Des délégations ont également été accordées à 6 conseillers municipaux :

3. Madame Lorène BEZIE : Conseillère municipale déléguée en charge du Conseil municipal des jeunes et à l'opération « argent de poche »
4. Madame Cindy QUARTIER : Conseillère municipale déléguée en charge des solidarités et de l'action sociale
5. Monsieur Nicolas TRIOU : Conseiller municipal délégué en charge espaces verts et du cadre de vie
6. Monsieur Aurélien SECHET : Conseiller municipal délégué en charge du suivi budgétaire (en appui à l'adjoint aux finances)
7. Monsieur Francis HAUTDECOEUR : Conseiller municipal délégué en charge de la gestion du cimetière et des opérations funéraires
8. Monsieur Julien NIEL : Conseiller municipal délégué en charge de l'animation culturelle

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DCM 2026- relative à l'élection des adjoints au Maire,

Vu la délibération n° DCM 2026 relative aux indemnités des élus,

Considérant que les délégations accordées aux adjoints et conseillers délégués n'appelle aucune observation particulière,

Après en avoir délibéré,

Prend acte

Article unique, De la présentation de délégations accordées aux adjoints et conseillers délégués

DCM2026_036 - DESIGNATION DE 4 DELEGUES AU SIVOM DU SECTEUR DE RIAILLE

Madame le Maire rappelle que le SIVOM du secteur de Riaillé, est un établissement de coopération intercommunale (syndicat de commune) dont le fonctionnement est régi par les articles L.5212-1 et suivants du CGCT (Code Général des collectivités Territoriales).

Il regroupe les communes de Joué sur Erdre, Pannecé, Riaillé, Teillé et Trans sur Erdre.

Le SIVOM a reçu compétence des communes membres dans les domaines suivants :

Enfance Jeunesse pour les jeunes de 0 à 25 ans :

- relais petite enfance
- crèche, halte-garderie, multi-accueil, autres modes de garde collectif
- accueils périscolaires
- accueils de loisirs
- animation jeunesse

Action Sociale

- Aides facultatives (soutien aux associations à caractère social ou d'insertion par exemple)

Gestion et animation d'une structure de proximité pour les services à la population :

- Espace France Services

Gestion et entretien d'équipements spécifiques :

- Equipements nécessaires à l'exercice des compétences précitées
- Autres équipements : Gendarmerie

Les statuts du SIVOM du secteur de Riaillé fixent à 4 le nombre de délégués de chacune des communes membres.

L'élection des délégués a lieu au scrutin secret à la majorité absolue.

Mesdames Marine TESTARD, Astrid BAUDOUIN, Camille Riant et Monsieur Nicolas TRIOU se portent candidats aux fonctions de délégués au sein du comité syndical du SIVOM du secteur de Riaillé.

1er tour de scrutin - Résultats du vote :

Votants	19
Nuls	0
Exprimés	18
Majorité absolue	10

Ont obtenu au premier tour de scrutin :

Madame Marine TESTARD	18 voix
Madame Astrid BAUDOUIN	18 voix
Madame Camille Riant	18 voix
Monsieur Nicolas TRIOU	18 voix

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les Statuts du SIVOM du canton de Riaillé,

Considérant que la commune est représentée au sein du SIVOM par 4 délégués,

Après un vote à bulletin secret,

DECIDE (à l'unanimité)

Article Unique : Sont élus délégués au SIVOM du secteur de Riaillé
Madame Marine TESTARD
Madame Astrid BAUDOUIN
Madame Camille Riant
Monsieur Nicolas TRIOU

DCM2026_037 - DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES SIEGEANT AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) ET ELECTION DES MEMBRES

Il est rappelé que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est géré par un conseil d'administration, présidé par le maire et composé, à part égale, de membres élus par le conseil municipal et de membres d'association œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal, dans la limite maximale suivante :

8 membres élus, 8 membres nommés, soit 16 membres, en plus du président.

Il comprend en nombre égal, au maximum 8 membres élus en son sein par le Conseil Municipal et huit membres nommés par le maire sur proposition des associations représentatives mentionnées à l'article R 123-11 du code de l'action et des familles.

Le Maire est Président de droit.

Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Jusqu'à présent, le Conseil d'Administration du CCAS comprenait 10 membres (5 issus du conseil municipal et 5 des associations représentatives).

Il est proposé la composition suivante :

8 membres (4 issus du conseil municipal et 4 des associations représentatives).

Liste présentée :

Madame Cindy QUARTIER
Madame Frédérique BORIACHON
Madame Anne-Laure BOURSIER
Madame Lorène BEZIE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-21,

Vu le Code de la famille et l'aide sociale,

Considérant que le nombre d'administrateurs relève de la compétence du Conseil municipal,

Considérant que les représentants du Conseil municipal sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Après vote,

DECIDE (à l'unanimité)

Article 1 : De fixer à 4 (quatre) le nombre de membres élus qui siégeront au Conseil d'administration du CCAS

Article 2: Sont élus pour siéger au Conseil d'administration du CCAS les conseillers suivants :

Madame Cindy QUARTIER
Madame Frédérique BORIACHON
Madame Anne-Laure BOURSIER
Madame Lorène BEZIE

DCM2026_038 - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT TITULAIRES ET D'UN REPRESENTANT SUPPLEANTS AU SEIN DU COLLEGE ELECTORAL DE TERRITOIRE D'ENERGIE DE LOIRE-ATLANTIQUE (TE44)

Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44) est le syndicat d'énergie de la Loire-Atlantique. Il s'agit d'un établissement de coopération intercommunale (syndicat mixte fermé) dont le fonctionnement est régi par les articles L.5711-1 et suivants du CGCT (Code Général des collectivités Territoriales).

TE44 regroupe 180 communes et 14 intercommunalités du département de la Loire-Atlantique.

TE44 organise notamment :

- le service public de la distribution d'électricité pour le compte des communes membres qui lui ont délégué cette compétence. Pour cela, il confie l'exploitation du réseau au concessionnaire ERDF (Electricité Réseau Distribution France), filiale d'EDF.
- le service public de la distribution de gaz pour le compte des communes qui le souhaitent.
- les achats d'énergies

TE44 est maître d'ouvrage pour de nombreux travaux : *renforcements, extensions, effacements de réseaux électriques et d'éclairage public, poses des appareillages en éclairage public, génie civil des réseaux câblés.*

Les communes et les communautés de communes désignent 1 représentant titulaire et 1 suppléant appelés à siéger au sein d'un collège électoral dont le périmètre est calqué sur celui de leur communauté de communes en vue de l'élection du futur Comité syndical.

Chaque collège électoral ainsi constitué désigne ses délégués titulaires et ses délégués suppléants à TE44 pour siéger au comité syndical.

Le Comité élit en son sein un président et un bureau.

L'élection du représentant titulaire et suppléant a lieu à la majorité absolue.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-21,

Vu les statuts du syndicat d'énergie TE44,

Considérant qu'il convient de désigner 1 représentant titulaire et 1 suppléant appelés à siéger au sein d'un collège électoral en vue de l'élection du Comité syndical de TE44,

Après vote,

DECIDE (à l'unanimité)

Article unique : De désigner en qualité de représentants de la commune pour siéger au sein d'un collège électoral en vue de l'élection du Comité syndical de TE44:

Titulaire : Monsieur Gildas CHOTARD

Suppléant : Monsieur Jean-Félix MONNIER

DCM2026_039 - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT TITULAIRE ET D'UN SUPPLEANT AUPRES DE L'ASSOCIATION DE SOINS ET DE SOUTIEN INTERCANTONALE ERDRE ET LOIRE (ASSIEL)

L'ASSIEL (Association de Soins et Soutien Intercantonale Erdre et Loire) est une association de bénévoles dont le siège est à Ancenis. Elle est gérée par un Conseil d'administration dont les membres représentent les communes adhérentes.

Elle a pour mission de mettre en œuvre les activités de soins et soutiens à domicile de toutes natures offrant aux personnes la possibilité de rester à leur domicile.

Cela concerne :

- les personnes âgées autonomes ;
- les personnes âgées, dépendantes, quelle que soit la forme de leur dépendance (physique ou psychique);
- les personnes handicapées majeures ou âgées ;
- les personnes malades.

Quatre services sont à la disposition de la population :

- Le service de soins Infirmiers à domicile :
- L'Équipe Spécialisée Alzheimer
- Le service de portage de repas
- Le service lien social – Soutien aux aidants

L'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant a lieu à la majorité absolue.

**Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de l'ASSIEL,
Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et délégué suppléant à l'ASSIEL,
notamment l'article L.2121-21,
Après vote,**

DECIDE (à l'unanimité)

**Article Unique : Sont déléguées à l'ASSIEL :
Madame Anne-Laure BOURSIER, déléguée titulaire
Madame Lorène BEZIE, déléguée suppléante**

**DCM2026_040 - DESIGNATION D'UN DELEGUE TITULAIRE ET D'UN DELEGUE SUPPLEANT
A L'ASSOCIATION ERDRE ET LOIRE INITIATIVE (E.L.I.)**

L'association E.L.I. (Erdre et Loire Initiative), a pour objet de conduire et de promouvoir toutes les actions d'insertion par l'Activité Economique, notamment par l'Association Intermédiaire de mise à disposition de personnel qui intervient auprès de particuliers, de collectivités, d'associations et d'entreprises du Pays d'Ancenis pour des missions de plusieurs natures (entretien bâtiment, espaces verts, ménage, garde d'enfants...).

L'association permet aux demandeurs d'emploi de retrouver une activité en lien avec leur projet professionnel, qu'ils construisent ou développent au fur et à mesure de leurs missions, avec la Conseillère d'Insertion Professionnelle, elle permet également de développer de nouvelles compétences si nécessaire.

**Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-21,
Vu les statuts de Erdre et Loire Initiatives,
Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant à Erdre et Loire Initiatives,
Après vote,**

DECIDE (à l'unanimité)

**Article Unique : Sont délégués à Erdre et Loire Initiatives :
Monsieur Julien NIEL, délégué titulaire
Madame Anne-Laure BOURSIER, déléguée suppléante**

**DCM2026_041 - DESIGNATION D'UN DELEGUE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA
RESIDENCE LES 3 MOULINS**

Il est rappelé que la commune ayant accordé sa garantie pour des emprunts contractés par la Résidence les 3 Moulins, elle est représentée au sein du conseil d'administration par 1 délégué avec voix consultative qui participe à la réunion consacrée à la présentation du rapport moral et financier de cet établissement.

Ce délégué est élu à la majorité absolue.

**Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-21,
Considérant qu'il convient de désigner un délégué au Conseil d'Administration de la Résidence les 3 Moulins,
Après un vote à bulletin secret,**

DECIDE (à l'unanimité)

**Article Unique : Est déléguée au conseil d'administration de la Résidence les 3 Moulins :
Madame Anne-Laure BOURSIER**

DCM2026_042 - DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA COMMISSION DE REPARTITION DES CHARGES DE LA SALLE DE SPORTS DU COLLEGE L.PASTEUR

La salle de sports du collège Louis Pasteur appartient à la commune des Vallons de l'Erdre.

Les frais de fonctionnement et d'investissement sont répartis entre les communes dont les élèves sont originaires et en fonction de clés de répartition définies selon les temps d'utilisation.

La commission est chargée de vérifier la répartition des charges entre chaque commune et de prévoir les éventuelles dépenses d'investissements ou de fonctionnement de cet équipement.

Ce délégué est élu à la majorité absolue.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-21,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué pour participer à la commission de répartition des charges de la salle de sports du collège Louis Pasteur,

Après vote,

DECIDE (à l'unanimité)

Article Unique : Est délégué à la commission de répartition des charges de la salle de sports du collège Louis Pasteur : Monsieur Gaëtan HAROUET

DCM2026_043 - DESIGNATION D'UN DELEGUE AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

Le Comité National d'Action Sociale (CNAS) est une association qui propose une offre de prestations au personnel des collectivités territoriales (chèques vacances, aide séjour enfant, prêt...).

La commune adhère à cet organisme depuis 2013 en complément du Comité des Œuvres Sociales de Loire-Atlantique (COS). En partenariat avec le délégué « agent », le délégué « élu » présente notamment le bilan annuel de l'utilisation des prestations du CNAS et participe à l'assemblée départementale annuelle.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-21,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué au Comité National d'Action Sociale,

Après vote,

DECIDE (à l'unanimité)

Article Unique : Est déléguée au Comité National d'Action Sociale : Madame Frédérique BORIACHON

DCM2026_044 - DESIGNATION D'UN CONSEILLER POUR SIEGER AU SEIN DU CONSEIL DE L'ECOLE Robert DOISNEAU

Conformément à l'article D.411-1 du code de l'éducation, le conseil d'école est composé :

- du directeur de l'école, président
- du maire ou de son représentant
- d'un conseiller municipal désigné par le conseil municipal
- des maîtres de l'école,
- d'un des membres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école
- des représentants élus des parents d'élèves en nombre égal à celui du nombre de classes de l'école
- du délégué départemental de l'éducation chargé de visiter l'école.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-21,

Vu le Code de l'éducation,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué au Comité National d'Action Sociale,

Après vote,

DECIDE (à l'unanimité)

**Article Unique : Est déléguée pour siéger au sein du conseil d'école du groupe scolaire
R.Doisneau
Madame Annelise LEVEQUE**

DCM2026_045 - DESIGNATION D'UN DELEGUE POUR LA CONVENTION D'ASSOCIATION DE L'ECOLE NOTRE-DAME

La commune participe aux frais de fonctionnement de l'école Notre-Dame dans le cadre d'une convention d'association conclue entre cet établissement et l'Etat.

Le délégué communal participe annuellement au contrôle des comptes de l'école Notre-Dame pour le versement de la contribution financière de la commune appelée « forfait communal ».

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-21,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué pour le suivi du forfait communal versé à l'école Notre-Dame dans le cadre de la convention d'association conclue avec l'Etat,

Après vote,

DECIDE (à l'unanimité)

Article Unique : Est déléguée pour le suivi du forfait communal versé à l'école Notre-Dame dans le cadre de la convention d'association conclue avec l'Etat : Madame Annelise LEVEQUE

DCM2026_046 - COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID) - ETABLISSEMENT DE LA LISTE PREPARATOIRE

L'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de plus de 2000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal. Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Des conseillers peuvent être proposés comme commissaire.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune.

- un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants

La nomination des commissaires est effectuée par le directeur des services fiscaux sur proposition d'une liste dressée par le Conseil Municipal en nombre double, soit 32 noms.

Le Conseil Municipal,

Vu le code Général des Collectivités territoriales,

Vu le code Général des Impôts notamment l'article 1650,

Considérant qu'il convient de dresser la liste préparatoire relative à la commission communale des impôts directs (CCID),

Après en avoir délibéré,

DECIDE (à l'unanimité)

Article unique : D'arrêter la liste préparation relative à la commission communale des impôts directs comme suit :

1	FAUVET Florian	13 la haye
2	VOILE Marie Thérèse	48 lotissement de bel air
3	JOULAIN Mickael	201 la brunaie
4	LEBRETON Marie	51 le Logis
5	DURAND Jocelyne	140 rue du calvaire
6	BOURSIER Jean-Marc	5 la cavalière
7	TRILLARD Luc	93 chemin de la Brianderie
8	CHESNEAU Maxence	82 rue des vignes
9	CAHIER Gilles	470 rue de l'erdre
10	CHOTARD Christophe	61 chevasné
11	COLLIN Jean Claude	67 rue de Bretagne
12	CORBONNOIS Séverine	451 rue des rochettes
13	BAUDOUIIN Eddy	21 bourg chevreuil
14	GRASLAND Sylvain	195 rue de l'ouche
15	LECAT Fabrice	10 la Poitevineière
16	LAMBERT Christine	27 rue du bois laurent
17	PLOTEAU Gérard	200 bourg chevreuil
18	VALLEE Anne Laure	173 rue de la mauvraie
19	GAUTIER Fabienne	11 rue du grand pré
20	MARTIN Pascal	20 saint louis
21	HAMARD Benjamin	210 la noe
22	BRUNET Sylvie	4 impasse des coteaux
23	PLOTEAU Dominique	303 la houssaie
24	BELLIARD Stéphane	30 la haye
25	RENIER Geneviève	431 rue de l'erdre
26	DUTERTRE Maryse	205 rue du plessis
27	ATHIMON Guenola	4 lot hameau du boisillet
28	LEBRETON Gaëtan	45 le logis
29	LEFEVRE Axel	314 la poitevineière
30	LEGENDRE Tom	54 rue de la benate
31	GUILLET Dominique	87 rue des rochettes
32	CLOAREC Benoit	228 rue d'Anjou

DCM2026_047 - ETABLISSEMENT DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

Il est rappelé que le Maire détient la compétence des inscriptions et des radiations sur les listes électorales. Toutefois, un contrôle a posteriori est effectué par une commission de contrôle composée conformément à l'article 19 du code électoral et nommés par arrêté du préfet (article 7 du code électoral).

Composition dans les communes de + 1000 habitants ou une seule liste a été élue :

- un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres volontaires pour participer aux travaux de la commission ou à défaut le plus jeunes conseiller municipal
- un délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet ;
- un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Ne peuvent siéger, le Maire, les adjoints et conseillers titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

Rôle : La commission sera chargée d'examiner les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation et de contrôler la régularité de la liste électorale avant chaque scrutin ou, en l'absence de scrutin, au moins une fois par an.

Durée : Les membres sont nommés par arrêté du préfet pour une durée de 3 ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code électoral,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un conseiller prêt à siéger au sein de la commission de contrôle de la liste électorale,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE (à l'unanimité)

Article unique : De désigner comme membre de la commission de contrôle de la liste électorale lequel sera proposé à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique :

Monsieur Gaëtan HAROUE

DCM2026_048 - DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT " DEFENSE "

Les correspondants défense remplissent en premier lieu une mission d'information et de sensibilisation aux questions de défense auprès des élus et administrés.

Ils peuvent également être amenés à représenter le maire et la commune auprès des instances civiles et militaires pour les questions relatives à la défense.

La circulaire du 27 janvier 2004 stipule que toutes les communes doivent désigner au sein de leur conseil un correspondant défense.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-21,

Considérant qu'il convient de désigner un correspondant "défense",

Après vote,

DECIDE (à l'unanimité)

Article unique : Est désigné correspondant "Défense" de la commune : Monsieur André RAITIERE

DCM2026_049 - DESIGNATION DE REPRESENTANTS A LOIRE ATLANTIQUE DEVELOPPEMENT SPL

La commune est actionnaire de Loire-Atlantique développement SPL, compétente dans les secteurs de l'aménagement et du renouvellement urbain, de la construction et de la rénovation énergétique de bâtiments publics, des énergies renouvelables, de la biodiversité et du tourisme.

A ce titre, la commune peut contractualiser avec LAD-SPL dans le cadre d'une relation de quasi-régie, c'est-à-dire sans mise en concurrence ni publicité. La commune peut bénéficier de son assistance pour la conception, la réalisation, le suivi de ses projets.

En sa qualité d'actionnaire de Loire-Atlantique développement SPL, la commune est invitée à assister :

Aux assemblées spéciales (A.S)

Aux assemblées générales (A.G)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-21,

Considérant qu'il convient de désigner un représentant aux assemblées générales et spéciales de Loire-Atlantique développement SPL,

Après vote,

DECIDE (à l'unanimité)

Article unique : Est désignée pour représenter la commune au sein des assemblées générales et spéciales de Loire-Atlantique développement SPL : Monsieur Jean-Félix MONNIER

DCM2026_050 - DESIGNATION DE REFERENTS DEONTOLOGUES

Madame le Maire expose que conformément aux articles R.1111-1-A à R.1111-1-D du Code général des collectivités territoriales, le Conseil doit désigner un référent déontologue afin de permettre aux élus d'exercer pleinement leur droit à l'accompagnement déontologique.

Les missions de référent déontologue peuvent être, selon les cas, assurées par :

1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

L'Associations des Maires de France de Loire-Atlantique (AMF44) a souhaité proposer un dispositif mutualisé pour les communes et intercommunalités de Loire-Atlantique, avec une liste de référents déontologues à disposition des élus

Elle a été composée avec des professionnels expérimentés : d'anciens avocats, de magistrats honoraires administratifs, un ancien notaire, ainsi que d'anciens maires et élus.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R. 1111-1-A à R. 1111-1-D, Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatifs au référent déontologue de l'élu local (dont les dispositions entrent en vigueur au 1er juin 2023),

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local,

Considérant qu'un référent déontologue doit être désigné par le conseil municipal,

Considérant que l'AMF 44 a constitué une liste de personnalités aptes à assurer les fonctions de référent déontologues auprès des élus,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être, selon les cas, assurées par :

1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°,

Considérant que la délibération portant désignation du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus,

Considérant que la délibération doit également préciser les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les éventuelles modalités de rémunération,

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier,

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;

2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros. Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables (1) .

Considérant que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale,

Considérant que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions,

Après en avoir délibéré,

DECIDE (à l'unanimité)

Article 1 : De désigner en qualité de référents déontologues les membres de la liste constituée par l'AMF 44:

- Monsieur Antoine DEJOIE, Ancien notaire.
- Monsieur Hubert DELORME, Ancien maire de la commune de Saint-Molf, administrateur de l'AMF44 mandature 2020 - 2026.
- Madame Marie-Cécile GESSANT, Ancienne maire de la commune de Sautron, administratrice de l'AMF44 mandature 2020 - 2026.
- Madame Juliette LE COULM, Ancienne avocate.
- Maître Catherine LESAGE, Avocate honoraire, ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats.
- Monsieur André LOUISY, Ancien maire de la commune d'Orvault, président de l'Association départementale des anciens maires et adjoints de Loire-Atlantique mandature 2020 – 2026.
- Monsieur Jean-Luc MARGUET, Magistrat honoraire de la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire.

Uniquement en cas de demande de collégialité :

- Monsieur Jean-François MOLLA, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien vice-président du tribunal administratif de Nantes
- Monsieur Bernard MADELAINE, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien président du tribunal administratif de Nantes

Article 2 : De décider que les personnes susmentionnées exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat actuel.

Article 3 : De fixer les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :

- o La collectivité saisit par tous moyens l'AMF 44 qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.
- o L'AMF 44 met en relation le référent désigné avec la collectivité
- o Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégialement avec 2 à 4 autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement
- o La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition

Article 4 : De décider que les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus sous un délai d'un à trois mois par écrit (courrier simple ou courriel) par oral en cas d'intervention en commission ou en séance de Conseil municipal

Article 5 : De décider que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues seront définis en fonction de l'affaire à traiter.

Article 6 : De fixer les modalités de rémunération du ou des référents déontologues comme tel :

- o 80 euros par personne et par dossier
- o 300 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée
- o 200 euros pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée

Article 7 : De décider que les référents déontologues (ou les membres du collège) bénéficient du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 8 : De transmettre les informations permettant de consulter les référents déontologues (ou le collège) aux élus locaux intéressés.

DCM2026_051 - CREATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

L'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations.

Elles sont composées exclusivement de conseillers municipaux et leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises à l'Assemblée délibérante.

Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est Président de droit de l'ensemble des commissions.

Lors de leur première réunion, qui a lieu dans les 8 jours suivant la nomination des membres, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-21,

Considérant qu'il convient de créer des commissions municipales pour la préparation des délibérations du Conseil Municipal et d'en d'arrêter la composition,

Après vote,

DECIDE (à l'unanimité)

Article Unique : De créer les commissions municipales et d'en arrêter la composition comme suit :

21. Finances / Ressources humaines: Mmes Frédérique BORIACHON, MM. André RAITIERE, Aurélien SECHET, Clément GRIMAUD

22. Enfance jeunesse et vie scolaire : Mmes Annelise LEVEQUE, Lorène BEZIE, Elise GEOFFROY, Cindy QUARTIER, Camille Riant

23. Bâtiments / Voirie / Espaces verts: Mmes Elise GEOFFROY, Frédérique BORIACHON, MM. Jean-Félix MONNIER, Nicolas TRIOU, Francis HAUTDECOEUR, Gildas CHOTARD

24. Urbanisme: Mmes Elise GEOFFROY, MM. André RAITIERE, Clément GRIMAUD, Aurélien SECHET, Jean-Félix MONNIER, Gaëtan HAROUE, Francis HAUTDECOEUR

25. Communication: Mme Astrid BAUDOUIN, MM. Julien NIEL, Léopold DRAPEAU

26. Vie associative: Mmes Astrid BAUDOUIN, Cindy QUARTIER, Anne-Laure BOURSIER, MM. Léopold DRAPEAU, Julien NIEL, Nicolas TRIOU

DCM2026_052 -DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

A la différence des autres commissions, la CAO a un pouvoir décisionnaire pour l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée. (art. 22 à 25 du Code des marchés Publics)

La plupart des marchés communaux sont cependant passés selon une procédure adaptée dite MAPA (travaux < 5 186 000 € HT , fournitures et services < 207 000 € HT) dans laquelle la CAO est incompétente pour attribuer le marché.

Cette commission pourra toutefois être réunie de manière informelle pour émettre un avis sur l'attribution de certains marchés (montant à définir)

Il est donc proposé de créer une seule Commission d'Appel d'Offre permanente pour l'ensemble des procédures (appel d'offres, marchés négociés, dialogue compétitif) concernant les marchés publics de travaux, de fournitures et services, les marchés de maîtrise d'œuvre, les délégations de services publics.

Pour les communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants, la CAO est composée du maire (ou son représentant), membre de droit, et de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Après vote,

DECIDE (à l'unanimité)

Article 1er : De créer une seule commission d'appel d'offres (CAO) compétente pour l'ensemble des procédures où son intervention est nécessaire.

Article 2: D'arrêter la composition de la CAO comme suit:

Président de droit : Madame Marine TESTARD, maire

Membres:

- | | |
|------------------------------------|--------------------------------|
| - titulaire: M. Aurélien SECHET | suppléant: Mme Camille Riant |
| - titulaire: M. Jean-Félix MONNIER | suppléant: M. Gildas CHOTARD |
| - titulaire: M. Julien NIEL | suppléant: Mme Astrid BAUDOUIN |

DCM2026_053 - DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Conseil municipal est investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales.

Toutefois, pour favoriser la bonne marche de l'administration communale, le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du CGCT.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte à chaque réunion du Conseil Municipal (art. L.2122-23 du CGCT).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, à donner à certaines délégations à Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE (à l'unanimité)

Article 1 : De donner délégation au Maire pour la durée de son mandat, conformément aux dispositions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, pour les attributions suivantes :

- **1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales**
- **2° De fixer, dans les limites de 100 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;**
- **3° De procéder, dans les limites du montant inscrit au budget principal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par ce même budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires**
- **4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 200 000€ HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**
- **5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans**
- **6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes**
- **7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux**
- **8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières**

- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune et ce :
 - Dans les actions intentées contre elle, dans les procédures contentieuses portées devant les tribunaux administratifs et judiciaires, en première instance et en appel, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
 - La présente délégation autorise le Maire à intervenir dans toute procédure de résolution amiable d'un litige et dans toutes les procédures alternatives aux poursuites traditionnelles. A ce titre, le Maire est autorisé à lancer toute négociation permettant d'aboutir à la résolution amiable et à représenter la commune devant toute instance de résolution amiable.
 - La présente délégation n'autorise pas la conclusion définitive de l'acte mettant fin au litige (transaction ou arbitrage, etc...) celle-ci restant de la compétence du Conseil municipal
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 €
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel de 200 000 €
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite du montant mentionné au plan de financement prévisionnel pour l'opération concernée, l'attribution de subventions
- 27° De procéder, pour toutes les opérations, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relative à la démolition et pour les opérations inscrites au budget et pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la transformation ou à l'édification des biens municipaux
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code

Article 2 : D'autoriser Madame le Maire à subdéléguer une partie de ces attributions aux adjoints, conseillers municipaux et secrétaire général de mairie

DCM2026_054 - SERVICE RESTAURATION SCOLAIRE - CONTRAT A DUREE DETERMINEE - CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION TEMPS NON COMPLET

Madame le Maire expose que pour le bon fonctionnement du service de restauration scolaire et en remplacement d'un agent ayant fait valoir ses droits à la retraite, il est proposé de créer un poste d'adjoint d'animation à temps non complet en CDD.

- Catégorie C - Contractuel de droit public
- Adjoint d'animation 1^{er} échelon
- Durée hebdomadaire de service : 5.17 H annualisés
- Date de début : 09/04/2026 – Date de fin : 31/12/2026

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique,

Considérant que pour le bon fonctionnement du service de restauration scolaire, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE (à l'unanimité)

Article 1er : De créer un emploi non permanent d'adjoint d'animation pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité dans les conditions suivantes :

- **Catégorie C**
- **Contractuel de droit public**
- **Adjoint d'animation 1^{er} échelon**
- **Durée hebdomadaire de service : 5.17 H annualisé**
- **Date de début : 09/04/2026 – Date de fin : 31/12/2026**

Article 2 : De fixer la rémunération de l'agent contractuel suivant le 1^{er} échelon de la grille indiciaire d'adjoint d'animation

Article 3 : D'autoriser Mme le Maire à procéder au recrutement et à signer tous les documents relatifs à cette décision

Article 4 : D'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au compte 6413 du budget principal

INFORMATIONS DIVERSES

1/ Communauté de communes (COMPA)

Monsieur Jean-Pierre BELLEIL, maire de Joués-sur-Erdre, a été élu Président de la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis (COMPA)

Monsieur Frédéric DUBOIS, Maire des Vallons de l'Erdre a été élu 1^{er} vice-président

Madame Nadine YPOU, Maire de Mésanger, a été élue 2nde vice-présidente

Les autres vice-présidents (10 à 13) seront élus lors de la prochaine réunion du Conseil communautaire le 28 avril 2026.

2/ Opération « Argent de poche »

Madame Annelise LEVEQUE présente l'opération « argent de poche » qui se déroulera lors de la première semaine des vacances de Pâques.

Cette action, à destination des jeunes âgés de 14 à 16 ans, vise à proposer à des adolescents la réalisation de chantiers en échange d'une gratification. Les participants seront encadrés par des élus et les agents des services techniques.

Modalités :

Ages : 14 à 16 ans

Nombre de participants : 6

Nombre de semaine : 1

Nombre d'heures par jour : 3H30mn (8H30 -12H30)

Gratification par heure: 5 € (soit 15 €/demi-journée)

3/ Journée « bénévoles »

Monsieur HAUTDECOEUR souhaite savoir si les journées « bénévoles » lors desquelles des citoyens participent à des tâches d'entretien du bourg seront reconduites.

Il est répondu par l'affirmative.

4/ Rencontre Elus / Agents

Une réunion aura lieu le Mardi 19 mai à 18h30 en mairie pour la présentation des élus et agents municipaux.

5/ Fixation du jour du Conseil municipal

L'assemblée s'accorde pour que les réunions du conseil municipal aient lieu le mercredi soir à 20H.

La séance est levée à 21H00